

**Décision relative à un traitement de données à caractère personnel permettant la mise en place de la facturation des établissements de santé publics et privés (ex Dotation Globale) par les caisses de la Mutualité Sociale Agricole.**

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

DECIDE

Article 1er

Il est créé au sein des organismes de la Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à permettre à une caisse de MSA en tant qu'interlocuteur privilégié de suivre les flux de facturation et, dans certains cas, de régler les factures émises par un établissement de santé public ou privé (ex Dotation Globale), pour le compte des autres régimes d'assurance maladie obligatoire.

Ce traitement permettra de recevoir et de stocker les factures transmises par les établissements de santé et les caisses gestionnaires.

Les informations relatives à cette facturation, soit entre les établissements de santé et la MSA, soit entre les caisses de MSA, seront conservées pendant 27 mois par les organismes de MSA.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

- l'identification des personnes physiques bénéficiaires (nom, prénom, date de naissance, rang de naissance), et assurées (nom et prénom),
- le numéro de sécurité sociale (NIR) des bénéficiaires,
- la santé du patient (date de sortie, établissement de santé correspondant).

Article 3

Les informations nécessaires à la mise en place de ce traitement sont destinées aux caisses de MSA et aux centres informatiques des caisses de MSA.

Article 4:

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées par le traitement, peuvent obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations les concernant, en s'adressant auprès de la caisse dont ils relèvent. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas en raison des dispositions légales.

Article 5:

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole ainsi que les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection  
des données à caractère personnel  
Christian FER

Fait à Bagnolet, le 18 septembre 2009  
Le Directeur Général de la Caisse  
Centrale de la Mutualité Sociale Agricole  
François GIN

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Charente Maritime est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Charente maritime auprès de son Directeur. ».

A Saintes, le 12 octobre 2009  
Le Directeur  
Edgard Cloerec